

ganisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités sur leur territoire,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

48^e séance plénière
28 novembre 1990

45/38. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986 et 43/161 du 9 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵ sur l'état des Protocoles additionnels⁶ aux Conventions de Genève de 1949⁷ relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

⁵ A/45/454.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

⁷ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

Soulignant la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note* toutefois que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

48^e séance plénière
28 novembre 1990

45/39. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou font périr des innocents et entravent grave-

⁸ A/45/455 et Add.1 à 3.

ment les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 664 (1990) du 18 août 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990, qui ont trait notamment à certaines violations flagrantes récentes du droit international relatives à la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Considérant la condamnation universelle de ces violations au cours du débat sur cette question à la Sixième Commission lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale⁹,

Préoccupée par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs de tels actes,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constitue une contribution importante aux efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Réaffirmant sa résolution 43/167 du 9 décembre 1988,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Demande* la cessation immédiate des violations constantes de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et le respect du droit de libre passage du personnel diplomatique et consulaire venant de l'Etat d'envoi ou y retournant;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent,

organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

5. *Prie de même instamment* les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande également* aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

9. *Prie* tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

10. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 9 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

48^e séance plénière
28 novembre 1990

45/40. Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Sixième Commission, 5^e à 7^e et 45^e séances*, et rectificatif.